

Cheffe du Département fédéral de l'intérieur

Lausanne, 6. octobre 2025

Réponse à la consultation «Contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale «Pour l'égalité des personnes en situation de handicap» (Initiative pour l'inclusion)»

Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir donné l'opportunité de nous exprimer dans le cadre de la procédure de consultation relative au contre-projet indirect à l'initiative pour l'inclusion.

En soutenant le lancement de l'initiative pour l'inclusion, nous avons donné un signal clair pour que l'égalité de droit et de fait de toutes les citoyennes et tous les citoyens en situation de handicap de notre pays soient enfin respectés. Les personnes avec et sans handicap qui ont signé l'initiative pour l'inclusion demandent à la Suisse de prendre enfin des mesures concrètes pour garantir l'égalité effective dans tous les domaines de la vie, comme elle s'est engagée à la faire en signant la Convention relatives aux droits des personnes handicapées (CDPH). Elle doit notamment permettre le libre choix du lieu et du mode de vie et garantir les prestations d'assistance et de soutien nécessaires.

Nous saluons certes la volonté du Conseil fédéral de prendre des mesures en faveur de l'inclusion, mais regrettons vivement que son avant-projet ne réponde pas aux demandes légitimes des citoyennes et de citoyens en situation de handicap de notre pays. En l'état, le contre-projet ne constitue en aucun cas une réponse adéquate et suffisantes aux demandes de l'initiative pour l'inclusion que nous avons soutenue.

Il ne prévoit aucune mesure concrète pour une politique progressiste et pérenne en matière de handicap et d'inclusion pour les prochaines décennies. L'avant-projet de loi sur l'inclusion propose une définition du handicap qui, d'emblée, exclut près des trois quarts des personnes en situation de handicap. Dans le domaine du logement, l'opportunité d'inscrire dans la loi le droit à un logement autonome pour les personnes handicapées est manquée. Le texte ne clarifie ni les obligations de la Confédération ni celles des cantons. Aucune stratégie globale, cohérente et coordonnée avec les cantons n'est prévue pour garantir ce droit fondamental.

S'agissant de la loi sur l'assurance-invalidité, l'avant-projet échoue également à ouvrir l'accès aux prestations d'assistance et de soutien nécessaires, ainsi qu'aux moyens auxiliaires modernes. Il ne prévoit pas non plus de renforcement de ces prestations.

En résumé, cet avant-projet de contre-projet indirect n'apporte aucune valeur ajoutée significative pour les personnes en situation de handicap. Il passe largement à côté de leurs revendications légitimes. Si ce contre-projet entend véritablement répondre à l'initiative pour l'inclusion, il doit être profondément revu et amélioré.

Avec nos meilleures salutations,

Romain Bach
Co-secrétaire général

Contenu

1	L'essentiel en bref	3
2	L'initiative pour l'inclusion exige la mise en œuvre de la CDPH	4
3	L'avant-projet de loi sur l'inclusion	5
3.1	Champ d'application trop restreint	5
3.1.1	Champ d'application matériel	6
3.1.2	Champ d'application personnel	6
3.2	Trop peu d'obligations et de mesures concrètes	8
3.3	Absence de droits subjectifs	10
3.4	Absence de dispositions organisationnelles pour la mise en œuvre de la CDPH	11
3.5	Absence d'un organe de suivi indépendant de la CDPH	12
3.6	S'agissant du logement	13
4	L'avant-projet de révision de la LAI	15
4.1	Contribution d'assistance et allocation pour impotent	15
4.1.1	Inégalités d'accès à la contribution d'assistance	15
4.1.2	Absence d'adaptations dans l'évaluation des besoins	16
4.1.3	Absence de bases pour alléger la charge administrative et organisationnelle	17
4.1.4	La couverture des besoins n'est toujours pas garantie	17
4.1.5	Absence d'élargissement du cercle des personnes fournissant une assistance	18
4.2	Moyens auxiliaires	19
4.3	Essais pilotes	21
5	Brèves remarques concernant les dispositions individuelles	22
5.1	À propos de l'AP-LInc	22
	Article 1 AP-LInc	22
	Article 2 AP-LInc	22
	Article 3 AP-LInc	22
	Article 4 AP-LInc	23
	Article 5 AP-LInc	24
	Articles 6 à 9 AP-LInc	24
	Article 10 AP-LInc	25
	Articles 11 et 12 AP-LInc	25
	Article 13	27
	Article 14	27
5.2	À propos de l'AP Révision partielle LAI	27
	Art. 21 ^{bis} al. 3 LAI (droit de substitution)	27
	Art. 21 ^{quater} al. 2 LAI (acquisition et remboursement de moyens auxiliaires)	27
	Art. 21 ^{quinquies} LAI (Consultation du calcul des coûts)	27
	Art. 21 ^{sexies} LAI (Transfert des avantages)	27
	Art. 42 ^{quater} , al. 2 LAI (Capacité d'exercice des droits civils restreinte)	28
	Art. 68 ^{quater} LAI (Essais pilotes)	28

1 L'essentiel en bref

Pour les personnes en situation de handicap, l'initiative pour l'inclusion incarne une revendication essentielle: vivre enfin dans une société qui reconnaît pleinement leurs droits, leur liberté de choix et leur dignité. Ce qu'elles attendent n'est pas une série de promesses abstraites, mais des changements concrets dans leur quotidien. Elles veulent pouvoir décider de leur mode et de leur lieu de vie, bénéficier des prestations de soutien dont elles ont besoin, et participer à la société sur un pied d'égalité avec les autres. Ces attentes sont légitimes. La Suisse s'est d'ailleurs engagée à y répondre en ratifiant, en 2014, la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Mais aujourd'hui, force est de constater que ces engagements restent lettre morte.

Un contre-projet frileux et insuffisant

Le contre-projet actuellement mis en consultation ne constitue pas une réponse suffisante aux exigences portées par l'initiative. Il est flou, insuffisant et politiquement frileux. Il évite soigneusement de s'attaquer aux causes structurelles de l'exclusion, ne propose aucune vision d'ensemble et manque cruellement d'ambition. Alors que la CDPH appelle à une transformation en profondeur des politiques publiques, ce texte ne propose qu'un aménagement à la marge, qui risque de pérenniser le statu quo.

Une des failles majeures du contre-projet est l'absence totale de stratégie coordonnée pour la mise en œuvre de la CDPH. Aucune feuille de route claire n'est esquissée. Aucun plan d'action commun entre la Confédération et les cantons n'est envisagé. Rien qui permettrait de planifier de manière cohérente les étapes vers une société inclusive. Or, une telle transformation ne se fait pas spontanément. Elle exige des moyens, une volonté politique, une coordination interinstitutionnelle, et surtout une implication active des personnes concernées et des organisations qui les représentent. La participation est un principe fondamental de la CDPH: elle doit être au cœur de toute politique d'inclusion. Le contre-projet échoue à prendre cela au sérieux.

Un champ d'application restreint

En outre, le projet de loi sur l'inclusion, dans sa version actuelle, repose sur une définition beaucoup trop étroite du handicap, en se limitant aux seules personnes bénéficiant de prestations de l'assurance-invalidité (AI). Cela revient à exclure les trois quarts des personnes en situation de handicap en Suisse. Cette approche est non seulement injuste, mais elle est aussi contraire à l'esprit même de la CDPH, qui prône une conception du handicap fondée sur les obstacles sociaux, environnementaux et institutionnels, et non sur une logique médico-administrative de sélection. De plus, la loi proposée se limite quasi exclusivement à la question du logement, sans s'attaquer aux autres domaines pourtant essentiels de la vie: la formation, le travail, la santé, la mobilité, la participation sociale. Une loi dite «sur l'inclusion» qui ignore tous ces pans de la vie n'est en réalité pas une loi-cadre. Elle est incomplète, restrictive et déconnectée des besoins réels.

Logement autonome: aucune mesure contraignante

Sur le plan du logement, le texte ne garantit pas le droit fondamental au libre choix du type et du lieu de résidence pour les personnes en situation de handicap. Il ne fixe aucun objectif contraignant aux cantons, ne prévoit pas les instruments nécessaires pour garantir le libre choix du mode et du lieu de vie selon la CDPH, comme pour les autres citoyennes et citoyens, et ne crée aucune obligation en matière de prestations d'accompagnement à domicile. Au contraire, il continue de privilégier un modèle basé sur les institutions. Cela va à l'encontre de la CDPH, qui rejette explicitement les structures ségrégatives. Les institutions ne sont pas des lieux de vie inclusive. Elles limitent l'autonomie, réduisent les possibilités de participation et enferment les personnes concernées dans un cadre rigide et impersonnel. Tant que le soutien financier, les subventions et les ressources humaines continueront à affluer majoritairement vers les institutions, l'habitat autonome ne pourra jamais devenir une réalité pour la majorité. Il faut inverser cette logique, transférer les moyens, définir des objectifs clairs de désinstitutionalisation, et surtout garantir les droits des personnes à pouvoir vivre chez elles de manière autodéterminée, avec le soutien adapté à la personne et à ses besoins.

Absence de mesures pour développer la contribution d'assistance ainsi que de prestations supplémentaires

Un autre point critique concerne le deuxième volet du contre-projet, la révision de l'AI avec le développement des prestations d'assistance. La contribution d'assistance, censée permettre une vie autodéterminée, est aujourd'hui largement inaccessible. Près de 5000 personnes en bénéficient, y compris les enfants. Ce chiffre est dérisoire. Il témoigne d'un système pensé pour décourager, pour restreindre, pour exclure. Les conditions d'octroi sont tellement rigides que des milliers de personnes qui en auraient besoin n'y ont tout simplement pas droit. D'autres remplissent certes les conditions d'octroi, mais n'y recourent pas en raison des obstacles administratifs importants et/ou d'une évaluation trop restrictive de leurs besoins en matière d'assistance. Et que propose le contre-projet? Presque rien. Aucun élargissement significatif de l'accès, aucune amélioration structurelle, aucun renforcement des autres prestations essentielles comme les moyens auxiliaires modernes, l'interprétation en langue des signes ou l'accompagnement individuel. Le Conseil fédéral passe à côté de l'occasion de faire de la contribution d'assistance un véritable levier d'inclusion. Il se contente d'objectifs non contraignants, de formulations générales, de pistes vagues. Même les essais pilotes mentionnés – s'ils devaient voir le jour – resteraient très limités en portée et en impact.

Un contre-projet insuffisant et contre-productif

Plus largement, le texte ne donne aucun signal fort. La Confédération ne montre pas l'exemple. Elle n'incite pas les cantons à agir, ne crée pas d'obligations concrètes, et ne s'engage pas elle-même dans un développement de ses propres prestations. Elle reste dans une posture passive, là où elle devrait être moteur. Sans orientation claire, sans coordination, sans mécanisme de contrôle ou de suivi, la mise en œuvre de la CDPH reste un vœu pieux.

L'avant-projet de contre-projet ne répond ni aux attentes des citoyennes et de citoyens en situation de handicap, ni aux exigences juridiques et politiques qu'impose la CDPH. Il n'offre aucune amélioration significative des conditions de vie. Il manque de vision, de cohérence et de courage. Il est en décalage avec les objectifs de l'initiative pour l'inclusion, qui appelle à un changement systémique. En l'état, ce texte est non seulement insuffisant, il est contre-productif: il donne l'illusion d'un progrès là où il perpétue le statu quo. Une révision cosmétique ne suffira pas. Ce qu'il faut, c'est un engagement clair, ambitieux et concret pour garantir enfin aux personnes en situation de handicap les droits et libertés qui leur reviennent.

2 L'initiative pour l'inclusion exige la mise en œuvre de la CDPH

Depuis la ratification par la Suisse de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) en 2014, la Confédération et les cantons sont tenus de la mettre en œuvre dans son intégralité. Cela implique notamment de garantir l'égalité de droit et de fait pour toutes les personnes en situation de handicap¹, dans tous les domaines de la vie et dans tous les domaines matériels².

Malgré cette exigence claire, de graves lacunes persistent encore aujourd'hui dans la mise en œuvre de la convention. Il manque une stratégie cohérente pour sa réalisation progressive, ainsi que les mesures nécessaires en matière de législation, d'application du droit et de planification³. En conséquence, les personnes en situation de handicap continuent de faire face à des restrictions profondes et substantielles de leurs droits. Preuve en est l'accessibilité des transports publics, toujours insuffisante dans de nombreuses localités, alors même que le délai légal fixé au 31 décembre 2023 est arrivé à échéance.

C'est pourquoi les personnes en situation de handicap, leurs associations et d'autres organisations de la société civile ont déposé en septembre 2024 l'initiative pour l'inclusion. Nous demandons que les droits des personnes en situation de handicap soient renforcés dans la Constitution fédérale afin que les obligations découlant de la CDPH soient enfin mises en œuvre. Nous exigeons en particulier le droit à une assistance personnelle et

¹ Art. 1, al. 2 CDPH et préambule, let. e

² Cette obligation est précisée à l'art. 4, al. 1, let. a et b de la CDPH.

³ Voir le rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF), Évaluation des mesures de soutien à l'autonomie dans le logement pour les personnes en situation de handicap du 27.03.2025, chap. 2.1, p. 24.

technique afin de garantir l'égalité de droit et de fait, ainsi que le droit de choisir librement son lieu et son mode de vie.

Le droit de choisir librement son mode et son lieu de vie ainsi que le droit à avoir une assistance personnelle dans ce domaine ne constituent pas les seules revendications de l'initiative. L'inclusion des personnes en situation de handicap doit s'appliquer à tous les domaines de la vie, comme le logement, la formation, le travail, la santé, la mobilité, la culture, les loisirs ou la participation politique et sociale

L'adoption d'une loi sur l'inclusion et une révision partielle de la LAI ne seront pas suffisantes pour garantir la mise en œuvre systématique de la CDPH en Suisse. Le contre-projet indirect du Conseil fédéral doit prévoir des mesures pour une véritable mise en œuvre, même échelonnée, de la CDPH et contribuer concrètement à la réalisation d'une vie autodéterminée pour les personnes en situation de handicap dans des domaines de vie essentiels comme le logement, la formation ou le travail.

3 L'avant-projet de loi sur l'inclusion

Introduction

L'emballage est trompeur: l'avant-projet intitulé «loi fédérale sur l'inclusion des personnes handicapées» (en abrégé «loi-cadre sur l'inclusion» dans le rapport explicatif du Conseil fédéral) prétend être ce qu'il n'est pas. L'avant-projet mis en consultation ne répond que de manière marginale et limitée aux revendications des citoyennes et de citoyens en situation de handicap exprimée par l'initiative pour l'inclusion. En l'état, il ne constitue en aucun cas une réponse appropriée et digne de ce nom à l'initiative. En effet, pour être considérée comme un contre-projet indirect à l'initiative pour l'inclusion, une telle *loi sur l'inclusion* doit prévoir des mesures concrètes, en termes de contenu et de conception, pour une véritable politique d'inclusion des personnes en situation de handicap, et donc de mise en œuvre effective de la CDPH des prochaines décennies. Une telle loi ne pourra certes pas du jour au lendemain éliminer toutes les inégalités et lutter efficacement contre toutes les formes d'exclusion et de discrimination auxquelles sont confrontées les personnes en situation de handicap au quotidien; elle ne peut pas non plus garantir à elle seule l'inclusion, c'est-à-dire l'égalité de droit et de fait des personnes en situation de handicap. Une loi sur l'inclusion digne de ce nom doit cependant impérativement prévoir de mesures contraignantes pour garantir l'égalité de droits et promouvoir l'égalité de fait, seules à même de garantir l'inclusion. Elle doit également établir un plan d'action concret et prévoir les obligations matérielles et les mesures organisationnelles nécessaires pour y parvenir progressivement.

Certes qualifié de «loi-cadre sur l'inclusion», l'avant-projet ne tient pas ses promesses. De fait, il s'agit uniquement d'une loi sur le logement des personnes en situation de handicap qui vivent en institution, agrémentée de quelques dispositions inefficaces et cosmétiques sur l'inclusion et la vie autonome. En l'état, l'avant-projet se compose presque pour moitié de dispositions reprises (légèrement remaniées) de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), qui a pour but de garantir aux «personnes invalides» l'accès à des structures institutionnelles de nature ségrégative. Sous sa forme actuelle, il contribue même à cimenter une réponse «asilaire» surannée de mise à l'écart de la société de citoyennes et de citoyens en situation de handicap, en complète contradiction avec l'inclusion au sens de la CDPH. Nous expliquons ci-après plus en détail pourquoi l'avant-projet de loi sur l'inclusion est inacceptable sous cette forme.

3.1 Champ d'application trop restreint

Le champ d'application d'une loi fédérale sur l'inclusion des personnes en situation de handicap doit être défini, tant du point de vue personnel que matériel, de manière à s'appliquer à *toutes les personnes* en situation de handicap et à fixer un cadre pour la garantie leur *égalité de droit et de fait* dans *tous les domaines* de la vie.

3.1.1 Champ d'application matériel

D'un point de vue matériel, l'AP-LInc est tout à fait insuffisant: seules quelques dispositions de l'AP-LInc s'appliquent à tous les domaines matériels et à tous les domaines de la vie.⁴ Sinon, il se limite à une réglementation insuffisante du domaine du logement dans un corset constitutionnel inutilement étroit (art. 112b, al. 3). Cela méconnaît l'objectif de l'initiative pour l'inclusion et les compétences constitutionnelles de la Confédération⁵. En l'état, la loi-cadre sur l'inclusion ne peut en aucun cas – ne serait-ce que pour cette raison – garantir le cadre exigé par l'initiative pour l'inclusion et poser les bases pour une mise en œuvre effective des droits des personnes en situation de handicap au cours des prochaines décennies. Il convient également de rappeler ici que la motion 24.3003 «Moderniser la LIPPI. Offrir les mêmes possibilités de choix et un soutien ambulatoire approprié aux personnes handicapées dans le domaine du logement» a été transmise au Conseil fédéral le 6 mars 2025. Ce dernier a ainsi été chargé de «créer, par le biais d'une révision de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) ainsi que des autres lois fédérales qui y sont liées, des bases juridiques modernes permettant aux personnes en situation de handicap de choisir librement et de manière autonome leur forme et leur lieu de résidence et de bénéficier du soutien nécessaire à cet effet». Même sans l'initiative pour l'inclusion, le Conseil fédéral devrait agir pour garantir le droit des personnes en situation de handicap à choisir librement leur forme et leur lieu de résidence.

En tant que loi-cadre, une loi sur l'inclusion ne peut en aucun cas se limiter à un seul domaine comme le logement, mais doit d'emblée inclure d'autres domaines essentiels de la vie comme la formation ou le travail.

La loi sur l'inclusion, dont il est question ici, doit être conçue de manière à pouvoir être complétée au fil du temps, notamment par d'autres domaines de la vie spécifiques et permettre d'élargir son champ d'application matériel⁶. Elle doit en outre impérativement contenir des dispositions garantissant la mise en œuvre continue de la CDPH. Pour ce faire, la loi doit prévoir une obligation générale pour la Confédération et les cantons, dans le cadre de leurs compétences, de prendre d'office toutes les mesures d'adaptation et de soutien nécessaires pour éviter toute atteinte aux droits découlant de la CDPH, pour les protéger et pour les garantir. Il convient de préciser que les mesures d'adaptation et de soutien doivent être en particulier prises au niveau de la législation, de l'application du droit et de la planification et qu'elles doivent prévoir des dispositions matérielles, techniques, personnelles, financières, organisationnelles et procédurales. Afin de garantir la mise en œuvre continue de la CDPH, des mesures organisationnelles – telles que des stratégies contraignantes, des plans d'action et un suivi indépendant de la mise en œuvre de la CDPH – doivent également être inscrites dans la loi sur l'inclusion. **Ces mesures doivent s'appliquer à la Confédération et aux cantons ainsi qu'à tous les domaines couverts par la CDPH**⁷. Enfin, dans le cadre de ses compétences en matière de surveillance, la Confédération est également tenue de garantir la mise en œuvre de la CDPH par les cantons et de les soutenir dans leurs mesures correspondantes.

3.1.2 Champ d'application personnel

La notion de handicap ou de personne handicapée n'a pas attendu la ratification de la CDPH⁸ pour faire partie intégrante du droit suisse. Dans le contexte de l'art. 8, al. 2 Cst., le Tribunal fédéral a depuis longtemps et de manière constante établi qu'il y a *handicap* lorsque la personne concernée est durablement atteinte dans ses capacités physiques, mentales ou psychiques et que cette atteinte a des conséquences graves sur des aspects

⁴ Art. 1-3 et art. 11 [sauf al. 2]) AP-LInc. Voir la critique de ces dispositions générales ci-dessous aux ch. 3.3 et 3.5.

⁵ La Confédération dispose de compétences explicites dans de nombreux domaines de la vie, comme par exemple: art. 65 (statistique), art. 61a (espace suisse de formation), art. 63 (formation professionnelle), art. 63a (hautes écoles), art. 64a (formation continue), art. 66 (aides à la formation), art. 68 (sport), art. 69 al. 2 (culture), art. 70 (langues), art. 75 (aménagement du territoire), art. 87 (transports publics), art. 92 (poste et télécommunications), art. 93 (radio et télévision), art. 108 (construction de logements et encouragement à la propriété du logement), art. 110, al. 1, let. a (protection des travailleurs), art. 112a-c, art. 117b (soins), art. 122 (droit civil) et art. 124 Cst. féd. (aide aux victimes).

⁶ C'est ce que suggère avec retenue le Conseil fédéral dans ses explications, ch. 6.1.2.

⁷ Les art. 11 et 12 AP-LInc sont insuffisants à cet égard, voir à ce sujet les ch. 3.5 et 3.6.

⁸ Art. 1, al. 2, en relation avec le préambule, let. e CDPH.

élémentaires de son mode de vie⁹. L'art. 2, al. 1 LHand définit la personne handicapée comme une personne dont la déficience physique, mentale ou psychique présumée durable rend difficile ou impossible l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, les contacts sociaux, les déplacements, la formation et le perfectionnement professionnels ou l'exercice d'une activité professionnelle. Dans la révision partielle de la LHand en cours, il est prévu de formuler l'art. 2, al. 1 de manière encore plus proche du texte de la CDPH¹⁰. Trois cantons, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et le Valais, ont intégré des définitions correspondantes dans leurs lois, qui doivent garantir la mise en œuvre de la CDPH dans le domaine des compétences cantonales¹¹.

À l'aune du droit international, constitutionnel et fédéral, il est incompréhensible que le champ d'application personnel de l'AP-LInc ait été défini de manière aussi étroite. Celui-ci se limite uniquement aux personnes en situation de handicap au sens de l'art. 112b Cst. féd. (art. 1 al. 1 AP-LInc). Selon le message du Conseil fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)¹², le terme d'«invalidé» de l'art. 112b Cst. féd. désigne les personnes incapables d'exercer une activité lucrative au sens de l'assurance-invalidité¹³. Selon l'art. 8 al. 1 LPGA, on entend par «invalidité» l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Selon l'art. 4 al. 1 LAI, l'invalidité peut être la conséquence d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident.

La définition de l'«invalidité» évoquée dans le message du Conseil fédéral est critiquée par la doctrine actuelle comme étant trop étroite. Thomas Gächter/Martina Filippo relèvent que le champ d'application de la disposition constitutionnelle ne se limite pas à l'invalidité donnant droit à une rente. Il doit au contraire englober «un cercle plus large de personnes atteintes dans leur santé, dont la capacité de gain ou la capacité d'accomplir des tâches non professionnelles est réduite ou menacée»¹⁴. Anne-Sylvie Dupont concrétise sa compréhension large de l'invalidité comme «tout état de fait susceptible de donner droit à des prestations de l'AI, conformément à l'art. 4 al. 2 LAI (...) sans égard à la perte de gain». Selon elle, les personnes menacées d'invalidité devraient également être prises en compte.¹⁵

Le rapport explicatif du Conseil fédéral relatif à l'ouverture de la procédure de consultation du 25 juin 2025 n'apporte pas de clarification ni de correction au texte de loi prévu lorsque, à la lumière de la doctrine mentionnée, il précise au ch. 7.1: «C'est pourquoi le présent avant-projet vise l'inclusion des personnes handicapées au sens large, et notamment des personnes bénéficiant de mesures de soutien et d'accompagnement au sens de l'art. 112b Cst.».

La formulation de l'art. 1, al. 1 AP-LInc ne vise *expressément* pas toutes les personnes handicapées au sens de la CDPH, de la Cst. féd. et de la LHand, mais uniquement les «invalides» au sens de l'art. 112b Cst. La formulation du Conseil fédéral rend même impossible une interprétation de l'«invalidité» au sens de l'art. 112b Cst. féd. à la lumière de la CDPH: il est impératif de faire référence à la définition de «personnes handicapées» au sens de la CDPH, de la Cst. féd. et de la LHand, et de supprimer toute référence à l'art. 112b Cst. féd.

⁹ Voir par exemple ATF 135 I 49 consid. 6.1; ATF 139 I 169 consid. 7.2.4.

¹⁰ Selon l'art. 2, al. 1 P-LHand, est considérée comme une *personne handicapée* toute personne une incapacité physique, mentale, psychique ou sensorielle présumée durable dont l'interaction avec l'environnement fait obstacle à sa pleine et effective participation à la société.

¹¹ Art. 3 al. 1 BRG BS (RS/BS 140.500); art. 3 al. 1 BRG BL (RS/BS 109); art. 2 al. 1 LDIPH VS (RS/VS 850.6). L'art. 4 let. a de l'[avant-projet](#) de loi sur l'égalité des personnes handicapées dans le canton de Genève contient également une définition correspondante.

¹² Message concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 14 novembre 2001, FF 2001 2229, 2439; message concernant la législation d'exécution de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 7 septembre 2005 (FF 2005 6029, 6205)

¹³ Ibid.

¹⁴ THOMAS GÄCHTER/MARTINA FILIPPO, in: BERNHARD WALDMANN, EVA MARIA BELSER, ASTRID EPINEY, Basler Kommentar Bundesverfassung, Bâle 2015, N 9 Art. 112b.

¹⁵ ANNE-SYLVIE DUPONT, in: VINCENT MARTENET, JACQUES DUBEY, Commentaire romand Constitution fédérale, Bâle 2021, N 11 ad art. 112b.

Il faut partir du principe que sur les plus de 1,9 million de personnes en situation de handicap selon l'Office fédéral de la statistique, plus de deux tiers ne sont probablement pas recensées¹⁶, parmi lesquels on trouve par exemple:

- Les personnes ayant vécu une attaque cérébrale, atteintes d'une sclérose en plaques ou d'un accident à l'âge de l'AVS par exemple et qui ont ensuite besoin de moyens auxiliaires de l'AVS (p. ex. fauteuil roulant) ou les personnes qui deviennent aveugles à l'âge de l'AVS.
- **Les personnes vivant avec un handicap psychique** qui sont pleinement capables de travailler grâce à un traitement psychiatrique et psychothérapeutique.
- **Les personnes vivant avec une ou plusieurs maladies psychiques** qui, bien que fortement limitées dans leur vie quotidienne, ne reçoivent pas de rente AI – par exemple en raison de l'absence de preuves médicales ou parce qu'elles se situent juste en dessous du seuil d'incapacité de gain. **Les étudiant-es vivant avec un TDAH ou une ou plusieurs dyslexies**, qui sont certes fortement handicapés dans leur vie quotidienne et leurs études, mais qui ne bénéficient pas de prestations AI parce qu'ils ne peuvent pas (encore) prouver leur incapacité de gain.
- **Les personnes issues de la migration en situation de handicap qui sont arrivés tardivement en Suisse** et qui n'ont donc pas cotisé à l'AI ou seulement de manière limitée – et qui n'ont donc pas droit aux prestations.
- **Les personnes actives vivant avec des maladies chroniques (p. ex. sclérose en plaques, rhumatisme, épilepsie)**, les personnes dyslexique ou atteinte de TDAH qui continuent à travailler malgré des restrictions, mais qui ne perçoivent pas de prestations AI parce qu'elles n'ont pas demandé de rente ou que celle-ci leur a été refusée.
- **Les enfants en situation de handicap dont les restrictions ne sont pas considérées comme des «infirmités congénitales»** au sens de l'AI ou qui ne bénéficient pas de mesures médicales par le biais de l'AI.

Nous demandons donc:

- Une loi fédérale sur l'inclusion doit impérativement contenir les dispositions transversales de contenu et d'organisation nécessaires à la mise en œuvre continue de la CDPH. Outre le domaine du logement, elle doit également contenir des dispositions qui posent les jalons de l'accès des personnes en situation de handicap à l'assistance personnelle et de leur inclusion dans les domaines de la formation et du travail ainsi que dans tous les autres domaines de la vie.
- Une loi fédérale sur l'inclusion doit impérativement s'appliquer à toutes les personnes en situation de handicap au sens de la CDPH, de la Cst. et de la LHand, et pas seulement aux «invalides» selon l'art. 112b Cst. féd. Cela vaut en particulier pour ses dispositions transversales en matière de contenu et d'organisation.

3.2 Trop peu d'obligations et de mesures concrètes

Dans son communiqué de presse du 25 juin 2025, le Conseil fédéral a déclaré qu'il soutenait les principales revendications de l'initiative pour l'inclusion. De son avis, les modifications constitutionnelles proposées par l'initiative ne permettraient pas «d'améliorer directement le quotidien des personnes concernées». C'est pourquoi, le Conseil fédéral propose des mesures au niveau législatif qui permettraient selon lui de «mettre en œuvre les objectifs de l'initiative de manière plus ciblée et plus rapide».

¹⁶ Voir à ce sujet les [statistiques de l'AI](#). Selon celles-ci, en décembre 2024, 254 236 personnes recevaient une rente d'invalidité de l'AI, 215 785 bénéficiaient de mesures de réadaptation et 39 052 d'une allocation pour impotent. Concernant la différence entre les personnes handicapées et les personnes «invalides», voir également le rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF), Evaluation des mesures de soutien à l'autonomie dans le logement pour les personnes en situation de handicap du 27.03.2025, p. 16.

Contrairement à l'intention affirmée du Conseil fédéral, les dispositions prévues dans l'AP-LInc n'apporteront pas d'améliorations directes au quotidien des personnes en situation de handicap. Au contraire, l'avant-projet se limite à une timide déclaration d'intention et se distingue tant par son **manque d'engagement** que par le **manque de précision** de ses dispositions exclusivement programmatiques¹⁷. En fin de compte, l'AP-LInc répète de manière très ponctuelle des mandats législatifs qui ont déjà été confiés à la Confédération et aux cantons il y a 25 ans (art. 8 al. 4 Cst. féd.) ou 11 ans (CDPH). Elle reste tellement abstraite que le Conseil fédéral ne pourrait pas édicter d'ordonnance sur cette base. Dans un premier temps, il faudrait créer d'autres bases légales. Cela soulève la question: pourquoi ne pas ancrer maintenant, directement dans l'AP-LInc, des dispositions efficaces? C'est précisément parce que les mandats législatifs mentionnés dans la Cst. féd. et la CDPH n'ont pas été suffisamment mis en œuvre jusqu'à présent que les personnes en situation de handicap et leurs organisations ont déposé l'initiative pour l'inclusion. Une loi qui se limite en grande partie à répéter les mandats à un niveau trop abstrait ne peut pas être une réponse adéquate.

À cela s'ajoutent des problèmes de systématique législative: dans la structure même des deux premiers chapitres et les notions choisies, l'avant-projet crée plus de confusion qu'il n'apporte de clarté. Cela commence par le fait que les réglementations relatives au but (art. 1 AP-LInc), à l'objet (art. 2 AP-LInc) et aux objectifs de l'inclusion (art. 3 AP-LInc) contiennent des déclarations qui se recoupent sur le plan du contenu. Ainsi, l'art. 1 al. 2 AP-LInc ne fait que répéter l'al. 1 de ce dernier, sans rien ne régler ni concrétiser de nouveau, avec pour résultat l'affirmation suivante: dans le but de *promouvoir l'autonomie de vie*, la loi «prévoit» que les personnes concernées puissent *choisir et déterminer elles-mêmes leur mode de vie*. Le fait que l'art. 2 AP-LInc contienne des déclarations d'objectifs et que l'art. 3 AP-LInc contienne finalement une propre énumération d'objectifs d'inclusion (supplémentaires) n'aide pas non plus. Derrière la formulation «prévoit la loi» de l'art. 1, al. 2 AP-LInc, il y a en réalité peu de choses. L'art. 4 AP-LInc, intitulé «Principes généraux», ne s'étend pas, en tant que partie de la section 3 relative au logement, à l'objectif d'autonomie de vie dans son ensemble, mais se limite à obliger la Confédération et les cantons à mettre en œuvre de manière très limitée de l'art. 19 let. a CDPH en ce qui concerne le logement.

À cela s'ajoute une absence flagrante de moyens concrets pour traduire les principes annoncés en réalité. Nous sommes conscient-es que la Confédération se trouve dans un contexte budgétaire contraint et qu'elle a lancé un programme d'allègement. Il ne s'agit pas ici de nouvelles prestations coûteuses, mais d'un engagement à mettre en œuvre les droits garantis par la Constitution et la CDPH. Cela exige des ressources ciblées, un soutien structurel et un cadre de mise en œuvre clair.

Or, l'avant-projet ne prévoit ni financement dédié, ni instruments concrets de coordination, ni attribution claire de responsabilités. Il reste au niveau des principes généraux et des lignes directrices. Cela s'explique notamment par l'interprétation très restrictive du cadre constitutionnel, en particulier de la part de l'Office fédéral de la justice, selon laquelle la Confédération ne pourrait pas imposer d'obligations contraignantes aux cantons dans les domaines couverts par l'avant-projet. Pourtant, une marge d'interprétation plus souple aurait permis de formuler des obligations plus substantielles, comme le constate le Contrôle fédéral des finances (CDF) dans son appréciation concernant le dispositif visant à favoriser l'autonomie dans le logement, «tant la Confédération que les cantons organisent et financent des prestations»¹⁸. Le CDF souligne également que «tant les cantons que la Confédération ont des compétences dans ce domaine»¹⁹.

Cette frilosité juridique a pour effet de vider le texte de sa portée normative. En l'absence de bases légales contraignantes, les cantons restent libres de décider s'ils souhaitent – ou non – mettre en œuvre les principes formulés. Le risque d'une mise en œuvre fragmentée, inégale et insuffisante est donc manifeste. Une loi fédérale sur l'inclusion qui se limite à répéter des principes sans prévoir ni obligations, ni moyens, ni mécanismes d'exécution ne saurait être considérée comme une réponse crédible à l'initiative pour l'inclusion. Comme le souligne le CDF dans son appréciation des conditions-cadres nécessaires pour garantir l'autonomie dans le

¹⁷ Voir à ce sujet le ch. 3.4.

¹⁸ Voir le rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF), Evaluation des mesures de soutien à l'autonomie dans le logement pour les personnes en situation de handicap du 27.03.2025, chap. 2.1, p. 25.

¹⁹ Ibid., p. 4.

logement: «La Constitution fédérale prévoit la possibilité de définir les conditions-cadre d'intégration des personnes invalides, mais ces conditions ont été concrétisées uniquement pour le logement en institution. Les compétences de la Confédération et des cantons ne sont pas toujours clairement délimitées. Il en résulte une multiplicité de prestations peu coordonnées entre elles, peu propice à l'efficacité globale du système²⁰.» Le CDF fait explicitement référence au processus législatif en cours et estime à juste titre que «Le projet de loi-cadre pour l'inclusion doit définir des fondements juridiques pour un soutien aux personnes en situation de handicap favorisant leur liberté dans le choix du logement. Il pourrait imposer à la Confédération et aux cantons une orientation commune et des lignes directrices en la matière²¹.»

Nous demandons donc:

- L'AP-LInc doit être fondamentalement remanié en ce qui concerne la systématique et les notions.
- Les mesures que la Confédération et les cantons sont tenus de mettre en œuvre doivent être formulées de manière suffisamment précise pour que le Conseil fédéral puisse édicter les ordonnances nécessaires sur cette base et que les cantons disposent de la clarté nécessaire pour agir de leur côté.
- La Confédération doit définir une orientation et des conditions-cadres pour garantir l'autonomie dans le logement et imposer des lignes directrices contraignantes en la matière tant au niveau fédéral que cantonal.
- L'AP-LInc doit prévoir des mécanismes clairs de mise en œuvre, y compris des moyens financiers, structurels et humains suffisants, afin que les principes formulés ne restent pas lettre morte. La Confédération doit assumer sa responsabilité de pilotage et soutenir les cantons dans la concrétisation des droits garantis.

3.3 Absence de droits subjectifs

Depuis l'entrée en vigueur de l'art. 8 al. 4 Cst. féd. il y a un quart de siècle et de la LHand quelques années plus tard, il s'est avéré que la mise en œuvre des droits des personnes en situation de handicap ne va pas de soi. Et ce, même lorsque, comme dans le domaine des transports publics, des délais de mise en œuvre certes longs mais contraignants sont prévus. Les droits subjectifs des personnes en situation de handicap dans certains domaines de la LHand (art. 7 et 8 LHand)²² et les droits de recours de leurs organisations (art. 9 LHand) se sont donc révélés être des instruments indispensables pour promouvoir et contrôler la mise en œuvre de la loi²³. En conséquence, le comité de la CDPH a encouragé la Suisse à renforcer la protection juridique contre la discrimination²⁴. Plusieurs cantons ont déjà intégré de telles dispositions dans leur législation de mise en œuvre de la Convention²⁵.

Dans le contexte de la mise en œuvre très hésitante, au mieux ponctuelle et non coordonnée, des obligations légales en matière d'égalité des personnes en situation de handicap jusqu'à aujourd'hui, **la garantie des droits juridiques constitue un contenu clé de l'initiative pour l'inclusion**: l'art. 8a al. 1 de l'initiative pour l'inclusion donne aux personnes en situation de handicap, dans le cadre de la proportionnalité, le droit de bénéficier des mesures de soutien et d'adaptation nécessaires à leur égalité de droit et de fait, notamment d'une assistance personnelle et technique. Selon l'al. 2, les personnes en situation de handicap ont en outre le droit de choisir

²⁰ Ibid., chap. 2.2, p. 27.

²¹ Ibid., chap. 1.6, p. 20.

²² La révision partielle de la LHand en cours vise en outre à ancrer des droits juridiques dans le domaine du travail (voir. art. 8a P-LHand) et à étendre les droits relatifs aux prestations de particuliers (voir art. 8 al. 3 et 4 P-LHand).

²³ Voir également le message relatif à l'initiative populaire "Droits égaux pour les personnes handicapées" et au projet de loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 11 décembre 2000, selon lequel le droit de recours des organisations de personnes handicapées permet de concentrer les procédures sur les questions centrales (FF 2000, 1808 s.).

²⁴ Observations finales du Comité CDPH du 22.04.2022, UN Doc. CRPD/C/CHE/CO/1, ch. 11 s.

²⁵ § 8 ss. BRG BS (RS/BS 140.500); § 8 ss. BRG BL (RS/BL 109); art. 35a ss. LDIPH VS (RS/VS 850.6). Les art. 21 ss de l'[avant-projet](#) de loi sur l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap dans le canton de Genève prévoient également de tels droits.

librement leur lieu et leur mode de résidence et ont droit, dans le cadre de la proportionnalité, aux mesures de soutien et d'adaptation nécessaires à cet effet.

Dans ses explications, ch. 6.1.2, le Conseil fédéral précise expressément que l'AP-LInc constitue un cadre programmatique pour la promotion de l'inclusion des personnes en situation de handicap. «Le cadre proposé doit aider la Confédération et les cantons à concevoir, dans leur domaine de compétences respectif, les mesures et les prestations de manière qu'elles tiennent compte des obligations de la Suisse en matière de droit international». Il en résulte sans ambiguïté que les personnes en situation de handicap qui, malgré ce cadre, continuent à être confrontées à des restrictions de leurs droits, ne peuvent faire valoir aucun droit juridique sur la base de l'AP-LInc.

Nous demandons donc:

- Il convient d'ancrer dans la LInc – en complément de la LHand – les droits juridiques des personnes en situation de handicap, sur la base desquels il sera possible d'exiger l'application des droits dans les cas individuels.
- Il convient également de prévoir des dispositions relatives à l'allègement du fardeau de la preuve, au droit d'action et de recours des associations ainsi qu'à la gratuité de la procédure.

3.4 Absence de dispositions organisationnelles pour la mise en œuvre de la CDPH

Dans ses observations finales sur l'examen initial de la Suisse, le Comité de la CDPH a constaté de nombreuses violations de la Convention dans tous les domaines de la vie²⁶. Il s'avère que la mise en œuvre de la CDPH nécessite une procédure structurée. Jusqu'à présent, il manque toutefois une stratégie de mise en œuvre continue de la Convention dans tous les domaines de la vie et dans tous les champs d'application matériels, ainsi que les mesures nécessaires de nature législative, d'application du droit et de planification.

Pour une mise en œuvre continue et effective de la CDPH, les dispositions organisationnelles suivantes devraient être inscrites dans la LInc:

- En vue de la réalisation des obligations de la CDPH qui ne peuvent pas être mises en œuvre immédiatement de manière globale²⁷, une **obligation de planification** devrait être introduite pour la Confédération et les cantons. La planification comprend l'adoption régulière de stratégies et des plans d'action nécessaires à leur mise en œuvre, qui prévoient des mesures et des instruments concrets. Un aspect essentiel de la planification implique la coordination entre la Confédération et les cantons.
- La Confédération devrait procéder à un examen complet de sa législation afin de déterminer si le droit fédéral en vigueur et sa mise en œuvre sont conformes aux obligations découlant de la CDPH (**examen initial de la législation**). La LInc doit prévoir une obligation d'examen correspondante avec un délai de cinq ans. Sur la base de cet examen, les actes législatifs existants doivent être adaptés au sens de la CDPH. De même, il est nécessaire de prévoir un mécanisme de vérification de la conformité des nouveaux actes législatifs avec la CDPH.
- La mise en œuvre continue de la CDPH nécessite un **élargissement des compétences du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH)**. Outre les compétences ancrées jusqu'à présent dans l'art. 19 LHand, les compétences du BFEH devraient notamment comprendre la responsabilité de la mise en œuvre de l'obligation de planification de la Confédération (élaboration régulière d'une stratégie et de plans d'action), la coordination entre la Confédération et les cantons pour la mise en œuvre de la CDPH, l'examen initial de la législation ainsi que l'examen des nouveaux projets législatifs d'autres unités de l'administration fédérale sous l'angle de leur conformité à la CDPH. Pour mener à bien ces tâches, il s'impose de **transformer le BFEH en un office fédéral** et de le doter des ressources nécessaires. Dans ce contexte, il

²⁶ Observations finales du Comité CDPH du 22.04.2022, UN Doc. CRPD/C/CHE/CO/1.

²⁷ Il s'agit notamment des droits économiques, sociaux et culturels au sens de l'art. 4, al. 2 CDPH.

convient de rappeler que le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, qui assume des tâches analogues dans le domaine de l'égalité des sexes, est organisé en tant qu'office fédéral. Il n'y a pas de raison objective à cette distinction dans la hiérarchie institutionnelle.

- Il est nécessaire de **prévoir des dispositions pour une implication systématique des personnes en situation d'handicap** et des organisations qui les représentent dans la mise en œuvre continue de la CDPH. L'avant-projet le reconnaît également dans son principe, mais les dispositions restent trop vagues²⁸. Pour une implication efficace, il faudrait par exemple créer un conseil de l'inclusion indépendant qui pourrait notamment se prononcer sur les stratégies de mise en œuvre et les plans d'action et émettre des recommandations. L'organisation et les tâches de ce conseil de l'inclusion devraient être décrites de manière précise dans la Linc.

Les articles 11 et 12 de l'avant-projet sont largement insuffisants pour garantir la mise en œuvre effective et continue de la CDPH. Leur portée est limitée par le champ d'application trop restreint de la loi, tant sur le plan matériel que personnel. Ils n'engagent que les cantons dans des domaines très restreints, alors qu'une approche globale exigerait que la Confédération soit elle aussi tenue de mettre en œuvre des plans d'action couvrant l'ensemble des droits garantis par la CDPH, et pas seulement les domaines du logement et du travail. La coordination entre Confédération et cantons, pourtant essentielle, reste trop vague et non contraignante. Elle devrait être institutionnalisée et dotée de règles claires applicables dans l'ensemble du pays. Le traitement de la question du changement de domicile intercantonal va dans le bon sens, mais là encore, le niveau d'obligation reste insuffisant.

Nous demandons donc:

- Il convient d'élaborer une section contenant des dispositions organisationnelles et des instruments d'action qui garantissent le cadre de la politique d'inclusion ainsi que son développement au cours des 20 prochaines années.
- Cette section comprend notamment une obligation de planification pour la Confédération et les cantons, l'obligation d'un examen initial de la législation, la transformation du BFEH en un office fédéral doté de compétences élargies ainsi que l'institutionnalisation de la participation des personnes en situation de handicap.

3.5 Absence d'un organe de suivi indépendant de la CDPH

L'art. 33, al. 2 de la CDPH oblige la Suisse à mettre en place un organe de suivi indépendant pour vérifier la mise en œuvre de la convention. Jusqu'à présent, la Suisse ne s'est pas acquittée de cette obligation. L'introduction de la Linc devrait être l'occasion de mettre enfin en place ce **mécanisme de contrôle** central pour la mise en œuvre de la CDPH. L'organe de monitoring existant en Allemagne²⁹ pourrait servir de modèle. Celle-ci est organisée en tant que département de l'Institut allemand des droits de l'homme (institution nationale des droits de l'homme) et accompagne aussi bien l'État fédéral que les Länder.

La nouvelle loi sur l'inclusion doit également définir le fonctionnement et les tâches de l'organisme de suivi indépendant. Ces dernières comprennent entre autres: le suivi et la documentation de la Convention par les autorités et les particuliers en Suisse; les recommandations aux autorités et aux particuliers pour améliorer la protection des droits des personnes en situation de handicap; les prises de position sur les mesures prises par la Confédération et les cantons.

Nous demandons donc:

²⁸ On ne comprend pas non plus pourquoi l'art. 12, al. 3 AP-Linc, contrairement à l'art. 11, al. 3 AP-Linc, ne prévoit que l'implication des organisations de personnes en situation de handicap et non l'implication directe des personnes en situation handicap.

²⁹ [Monitoring-Stelle UN-Behindertenrechtskonvention | Institut für Menschenrechte](#)

Il convient d'introduire une base légale pour un organe de monitoring indépendant chargé de vérifier la mise en œuvre de la CDPH (art. 33 al. 2 CDPH).

3.6 S'agissant du logement

Le libre choix du lieu et du type de logement est d'une importance capitale pour une vie autodéterminée. Aujourd'hui, cette liberté n'existe pas pour de nombreuses personnes en situation de handicap qui ont besoin d'un soutien. C'est pourquoi elle constitue **une revendication centrale de l'initiative pour l'inclusion**. Dans ce contexte, il est fondamentalement juste et important que des dispositions visant à garantir le libre choix du lieu et du type de logement pour les personnes en situation de handicap soient intégrées dès le départ dans la LIPH, et non pas seulement dans le cadre d'un développement ultérieur de la loi.

Il s'agit également de mettre un terme à une inégalité de traitement des citoyens et de citoyennes en situation de handicap en fonction du Canton de résidence. À ce titre, le constat établi par le CDF est sans appel: «Vivre à la maison, au contraire, ne donne pas lieu à des garanties particulières. Il n'existe pas de droit au logement ou à la couverture de l'ensemble de ses besoins pour la personne invalide qui vit chez elle. Le soutien à l'autonomie dans le logement ne fait pas l'objet d'une base légale spécifique ou de prestations dédiées³⁰.»

L'évaluation du CDF met en lumière les problèmes suivants et en souligne l'urgence:

- Il n'existe ni stratégie nationale coordonnée, ni plan d'action pour garantir l'habitat autodéterminé³¹
- La répartition des compétences entre la Confédération et les cantons n'est pas claire³²
- L'accès aux prestations et les conditions-cadres sont complexes, confuses et peu claires³³
- La complexité et les obstacles importants à l'accès à la contribution d'assistance entraînent des inégalités de traitement³⁴

C'est au plus tard avec cette évaluation que l'on se rend compte de l'ampleur et de la gravité des problèmes du système dans le domaine du logement, de leur localisation exacte et des graves inégalités de traitement qui en résultent. Dans son rapport, daté du 27 mars 2025, le CDF constate que l'orientation proposée par le Conseil fédéral en décembre 2024 (loi sur l'inclusion et révision partielle de l'AI) serait conforme à ses propres conclusions³⁵. En page 14 s. du rapport du CDF sont reproduites les prises de position du DFI, de l'OFAS et du BFEH, qui présentent le contre-projet indirect à l'initiative pour l'inclusion comme une réponse aux problèmes identifiés.

L'AP-LInc – élaboré à partir de décembre 2024 – a donc été rédigé en connaissance des conclusions de l'évaluation du CDF. Notre appréciation des dispositions correspondantes est donc d'autant plus critique. **Nous partons du principe que les dispositions vagues et redondantes ne résoudront aucun des problèmes mentionnés par le CDF, et encore moins ne changeront le quotidien des personnes en situation de handicap.** Il manque notamment des dispositions qui tiennent compte des interfaces entre les différents systèmes de prestations de la Confédération³⁶ et des cantons et qui assurent leur connectivité. L'AP-LInc **ne pose pas non**

³⁰ Rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF), Evaluation des mesures de soutien à l'autonomie dans le logement pour les personnes en situation de handicap du 27.03.2025, chap. 2.1., p. 21-22, disponible sur <https://www.efk.admin.ch/prufung/massnahmen-im-bereich-selbstbestimmtes-wohnen-fur-menschen-mit-behinderungen/> (04.07.2025).

³¹ Ibid., chap. 2.1, p. 20 ss.

³² Ibid., chap. 2.2, p. 25 ss

³³ Ibid., chap. 2.1, p. 23 s

³⁴ Ibid., p. 4, 23 s. et 29 ss

³⁵ Ibid., p. 6.

³⁶ Prestations selon la LAI, entre autres la contribution d'assistance et les prestations selon l'art. 74 ainsi que l'allocation d'impotence.

plus de jalons pour l'uniformisation des instruments d'évaluation des besoins et la suppression des obstacles administratifs auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap³⁷.

Outre une section 3 presque cosmétique sur les «Principes pour la promotion de l'habitat autodéterminé», **la section 4 «Reconnaissance des institutions» reprend la LIPPI actuellement en vigueur sans modifications fondamentales.** Le système actuel, dont les bases juridiques reposent sur l'habitat en institution, est ainsi cimenté. La formulation «institutions destinées à promouvoir l'inclusion des personnes concernées» à l'art. 6, al. 1 est, en l'état, purement cosmétique et n'apporte aucune amélioration. **Au contraire, elle est diamétralement opposée à la CDPH.** Le passage d'un système de logement en institution (section 4) à un système conforme à la CDPH, qui permet de vivre de manière autonome en partant des besoins liés au handicap, n'est nullement garanti. Les sections 3 et 4 de l'AP-LInc sont juxtaposées sans concept. Pour nous, la reprise de la LIPPI légèrement modifiée dans l'AP-LInc entre en totale contradiction avec les revendications de l'initiative pour l'inclusion et les dispositions de la CDPH. Il faudrait prévoir que le choix du mode et du lieu de vie est assuré en encourageant le logement autonome.

Il est important de souligner ici que l'absence de liberté de choix et le caractère ségrégatif des institutions constituent une violation des droits humains fondamentaux. Certes, il existe de plus en plus d'institutions qui, dans la mesure de leurs possibilités, s'alignent sur la CDPH et favorisent l'autodétermination et la participation sociale des personnes avec handicap³⁸. Toutefois, les personnes en situation de handicap qui vivent en institution sont confrontées à des décisions prises par des tiers³⁹. Il s'agit notamment de routines rigides, de règles et de directives concernant la présence, les partenaires de logement, les personnes de soutien, les repas et les loisirs, les prises de décision par procuration ou les traitements forcés, ainsi qu'une marge de manœuvre financière limitée⁴⁰. Les abus de pouvoir et la violence contre les résident-es sont également toujours présents.

Tout comme les autres personnes, celles qui vivent avec un handicap ont le droit de décider et de choisir où et avec qui elles souhaitent vivre et comment elles veulent organiser leur vie. Elles doivent avoir la possibilité de vivre dans des environnements résidentiels diversifiés et inclusifs et de participer pleinement à la société. Ce droit est un droit humain fondamental.

Pour nous, la Confédération doit assumer une coresponsabilité dans la promotion de la vie autonome dans le sens de la CDPH⁴¹. Cela permet également d'éliminer les inégalités injustifiées qui découlent du fédéralisme. Il est également essentiel de prévoir au niveau fédéral une stratégie globale de désinstitutionalisation sur la base de la CDPH (en particulier l'article 19), de l'Observation générale n° 5 (2017) et des lignes directrices sur la désinstitutionalisation. Des plans de mise en œuvre concrets, assortis d'un calendrier et d'une planification des ressources, doivent être élaborés et mis en œuvre en faisant appel à une expertise internationale.

Nous estimons qu'un logement en institution ne doit être possible qu'en tant que solution temporaire transitoire dans le sens d'une mesure de réadaptation: par exemple, si une personne a eu un accident entraînant un handicap, un soutien en institution doit lui permettre de réacquérir les compétences dont elle a besoin pour vivre de manière indépendante et organiser à domicile l'aide dont elle a besoin.

Dans ce sens, la loi doit déterminer de manière explicite que le logement autonome prime sur le logement institutionnel en prévoyant que, sous réserve du libre choix de la personne, conformément à la CDPH, le

³⁷ Voir rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF), Evaluation des mesures de soutien à l'autonomie dans le logement pour les personnes en situation de handicap du 27.03.2025, p. 29 s. et 36.

³⁸ Voir notamment [l'entretien avec Manon Masse](#) in Curaviva, 2021, pp. 4-7.

³⁹ Voir notamment Committee on the Rights of Persons with Disabilities, 2022; Fritschi et al., 2019.

⁴⁰ Dans les institutions, les pensionnaires ne disposent en général que de très peu d'argent de poche. La rente AI et les éventuelles prestations complémentaires telles que les PC et l'allocation pour impotent sont utilisées pour couvrir les frais de l'institution, les réglementations tarifaires à ce sujet variant d'un canton à l'autre (Fritschi et al., 2019, p. 69).

⁴¹ Voir également PHIIPP EGLI/MARTINA FILIPPO (2021). Betreutes und begleitetes Wohnen für ältere Menschen und Menschen mit Behinderungen». Bundesrechtliche Hürden für zeitgemässe Versorgungsstrukturen Rechtsgutachten im Auftrag der Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren (SODK).

logement institutionnel n'est que subsidiaire et, en principe, temporaire. Par ailleurs, il convient de revoir la terminologie s'agissant des institutions et des prestations.

Enfin, **le risque d'inefficacité** des dispositions proposées en matière de logement **est encore renforcé** par le fait que l'AP-LInc ne donne pas aux personnes en situation de handicap **un droit subjectif** au libre choix de la forme et du lieu de résidence⁴² et **qu'aucun mécanisme efficace de mise en œuvre et de contrôle n'est prévu**⁴³. À la suite des expériences faites dans le cadre de la mise en œuvre de la LHand, le Conseil fédéral doit savoir que la formulation d'objectifs et de principes ne changera rien dans le domaine des droits des personnes en situation de handicap si elle n'est pas accompagnée d'instruments de pression et de contrôle.

Nous demandons donc:

- Les dispositions de l'AP-LInc relatives au logement doivent être fondamentalement révisées.
- Dans la LInc, il faut poser les jalons nécessaires à la clarification des interfaces entre les différentes prestations de la Confédération et des cantons, à l'uniformisation des instruments de collecte et à la suppression des obstacles administratifs à l'accès aux prestations de la Confédération et des cantons.
- La transition entre la vie en institution (section 4) et la vie autonome (section 3) doit être définie de manière claire et contraignante dans la LInc. Il convient en particulier d'introduire une obligation de planifier le passage d'un financement orienté sur l'objet à un financement orienté sur les besoins.
- La section 4 relative aux institutions doit être profondément revue afin de rompre avec la logique actuelle d'hébergement en institution. Le logement institutionnel doit être considéré comme subsidiaire au logement autonome et la liberté du choix de la personne concernée doit primer. La LIPPI ne peut pas être simplement reprise dans la nouvelle loi, mais doit être remplacée par un dispositif conforme à la CDPH, centré sur les besoins des personnes et non sur les structures existantes.

4 L'avant-projet de révision de la LAI

4.1 Contribution d'assistance et allocation pour impotent

La contribution d'assistance reste aujourd'hui très peu sollicitée: en 2024, seules environ 5000 personnes en bénéficiaient, alors que 54 100 personnes – enfants et adolescents compris – percevaient une allocation pour impotent en Suisse et auraient donc en principe droit à une contribution d'assistance. Le taux de recours n'atteint ainsi qu'environ 9,2 %.

Si cette prestation vise à permettre à un plus grand nombre de personnes en situation de handicap de mener une vie autonome, son accès et ses modalités d'octroi doivent être profondément améliorés et simplifiés. Actuellement, de nombreuses personnes qui pourraient en principe y prétendre en sont exclues ou n'y recourent pas. Cela s'explique notamment par la complexité des démarches, l'incertitude financière, ou encore l'inadéquation des montants maximaux avec les besoins réels. De plus, il n'est pas possible d'engager des proches comme assistant-es.

Nous identifions un besoin urgent d'agir, en particulier sur les points suivants:

4.1.1 Inégalités d'accès à la contribution d'assistance

La mesure envisagée par le Conseil fédéral – à savoir la suppression de l'art. 42^{quater}, al. 2 LAI – afin de faciliter l'accès à la contribution pour les assurés dont la capacité d'action est limitée, constitue un pas dans la bonne direction. Toutefois, l'avant-projet reste en deçà de l'objectif d'une vie inclusive et autodéterminée pour toutes

⁴² A ce sujet, voir ci-dessus, ch. 3.4

⁴³ A ce sujet, voir ci-dessus ch. 3.5 et 3.6. Voir également le rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF), Évaluation des mesures de soutien à l'autonomie dans le logement pour les personnes en situation de handicap du 27.03.2025, p. 20 s. et 26.

les personnes en situation de handicap. D'une part, des obstacles concrets subsistent: bien que les personnes dont la capacité d'action est restreinte puissent en principe bénéficier d'une contribution d'assistance, elles y renoncent souvent faute de soutien ou en raison d'une couverture insuffisante des prestations nécessaires. D'autre part, plusieurs groupes concernés demeurent exclus ou défavorisés. Pour répondre aux exigences de l'initiative pour l'inclusion, il est indispensable d'élargir de manière ciblée le cercle des ayants droit.

En principe, l'accès à la contribution d'assistance ne devrait pas dépendre du type de handicap ni du système d'assurance, **mais des besoins réels liés au handicap**. Une solution globale permettrait de garantir l'équité, la transparence et l'efficacité, en remplaçant le patchwork actuel de réglementations spéciales. Tant que ces dernières subsistent, il est particulièrement urgent d'inclure les groupes de personnes suivants:

- **Adultes sourd-es et malentendant-es:** Il est urgent de corriger l'exclusion systématique des adultes sourd-es et malentendant-es du bénéfice des allocations pour impotents et, par conséquent, de la contribution d'assistance, conformément aux explications figurant dans la circulaire sur l'impotence (CSI).
- **Personnes bénéficiant d'une allocation pour impotents en dehors de l'AI:** Les personnes qui ne deviennent dépendantes de prestations d'assistance étendues qu'après avoir atteint l'âge de la retraite AVS doivent également pouvoir prétendre à une contribution d'assistance (voir à ce sujet le postulat CSSS-*N 22.4262* transmis au Conseil fédéral: *L'ambulateur avant le stationnaire pour les personnes handicapées ayant atteint l'âge de la retraite, grâce à l'accès aux contributions d'assistance*). Il en va de même pour les personnes qui perçoivent une allocation pour impotent de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, qui, en vertu de l'art. 66, al. 2 LPGA, prime sur l'allocation pour impotent de l'AI. L'exclusion actuelle de ces personnes du bénéfice de la contribution d'assistance constitue une discrimination systémique, n'est pas objectivement justifiée et doit être supprimée.
- **Personnes vivant avec un handicap psychique sans droit à une rente AI:** La réglementation actuelle de l'art. 42, al. 3 LAI, selon laquelle les personnes vivant exclusivement avec un handicap psychique ne sont considérées comme «impotentes» que si elles ont droit à une rente AI, leur refuse dans de nombreux cas l'accès à l'allocation pour impotent pour l'accompagnement dans les actes ordinaires de la vie, et donc à la contribution d'assistance. Afin de remédier à cette situation, les personnes en situation de handicap psychique sans droit à une rente AI doivent également pouvoir bénéficier, si nécessaire, de l'allocation pour impotent pour l'accompagnement dans les actes ordinaires de la vie – et ainsi d'un droit fondamental à une contribution d'assistance. Il convient de supprimer la restriction correspondante prévue à l'art. 42, al. 3 LAI.
- **Personnes mineures:** Actuellement, en vertu de l'art. 42^{quater} LAI et de l'art. 39a OAI, les personnes mineures n'ont droit à une contribution d'assistance que dans des conditions très strictes. Afin que les enfants et les jeunes apprennent dès le plus jeune âge à gérer de manière autonome l'assistance dont ils ont besoin, et puissent, à leur majorité, s'appuyer sur un dispositif de soutien déjà en place – évitant ainsi un placement en institution – ils doivent pouvoir bénéficier d'une contribution aux frais d'assistance sans conditions supplémentaires, du moins lorsqu'ils ne vivent pas dans une institution financée par d'autres sources. Le droit à la contribution d'assistance doit être étendu aux mineurs non couverts par l'art. 39a OAI.

4.1.2 Absence d'adaptations dans l'évaluation des besoins

L'instrument d'évaluation des besoins FAKT, actuellement utilisé conformément à la Circulaire sur la contribution d'assistance (CCA), doit être adapté de toute urgence. Il est aujourd'hui trop standardisé, trop axé sur les besoins d'assistance des personnes avec un handicap physique et insuffisamment orienté vers les besoins individuels de soutien ou les modes de vie spécifiques. Les besoins réels des personnes vivant avec un handicap sensoriel, cognitif ou psychique ne sont ainsi pas correctement évalués.

Nous demandons donc que:

Le FAKT soit adapté, en collaboration avec des associations (par exemple InVIEduel), afin de permettre une évaluation et une couverture des besoins individuels, en lien avec les réalités de vie (voir également

l'Observation générale n° 5 du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU, notamment le chiffre 61).

L'ordonnance et la circulaire relative à la contribution d'assistance (CSI) doit être adaptée en conséquence.

4.1.3 Absence de bases pour alléger la charge administrative et organisationnelle

Pour que la contribution d'assistance puisse pleinement déployer ses effets et garantir une vie autonome, le système doit être sensiblement optimisé. Les exigences liées à la contribution d'assistance restent très élevées: les bénéficiaires doivent assumer le rôle d'employeur, ce qui implique une charge administrative et organisationnelle considérable⁴⁴, non compensée ni financièrement ni en termes de ressources humaines. Pour beaucoup, les exigences du modèle actuel sans soutien constituent un obstacle difficile, voire impossible à surmonter, les conduisant à renoncer à une prestation qui pourrait pourtant favoriser leur autonomie et leur participation sociale.

Un système d'assistance tenant compte de la diversité des situations individuelles doit offrir des allègements administratifs et, si nécessaire, un soutien ciblé pour permettre aux bénéficiaires d'assumer leur rôle d'employeur, sans restreindre le droit de donner des instructions aux bénéficiaires d'une assistance (voir ci-dessous). Il convient toutefois de veiller à ce que les offres de conseil et de soutien n'entraînent pas une institutionnalisation de l'assistance, qui doit rester une forme de soutien individualisée et centrée sur la personne⁴⁵.

Il est également essentiel de garantir que les personnes concernées conservent le droit de donner des instructions directes aux assistants et aux prestataires de soutien (administratif/organisationnel). La perte de ce droit compromettrait l'assistance personnelle et contreviendrait au droit à l'autodétermination inscrit dans la CDPH. Une modification du Code des obligations (CO), notamment une extension de la forme contractuelle du «mandat» (CO 394 ss), doit être examinée.

Nous demandons:

- Une réduction significative de la charge administrative (y compris la mise à disposition d'outils de décompte accessibles) et une rémunération appropriée de celle-ci (voir chap. 4.1.4)
- Le développement de prestations de soutien ciblées pour l'administration et l'organisation de la contribution d'assistance.
- L'examen d'une nouvelle forme de contrat qui permette aux bénéficiaires de l'assistance de donner directement des instructions aux assistants, même en dehors du contrat de travail.

4.1.4 La couverture des besoins n'est toujours pas garantie

Dans de nombreux cas, la contribution d'assistance ne permet pas de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les bénéficiaires, ni de financer toutes les heures d'assistance nécessaires.

Exemples:

- *Frais de personnel non couverts*: Il s'agit notamment des frais de publicité/recherche (souvent élevés en raison de salaires peu compétitifs), des frais accessoires, des cadeaux d'ancienneté ou des coûts de formation continue. Les taux horaires actuels de la contribution d'assistance – 35,30 CHF ou 52,95 CHF pour les qualifications particulières – sont insuffisants pour couvrir ces dépenses. En période de pénurie de personnel qualifié, il est difficile de recruter des assistants compétents sans revaloriser ces taux.

⁴⁴ Voir le rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF), Évaluation des mesures de soutien à l'autonomie dans le logement pour les personnes en situation de handicap du 27.03.2025, chap. 29, p. 29f

⁴⁵ Voir l'Observation générale n° 5 du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU, ch. 16 d iii

- *Frais administratifs non couverts*: Les frais liés au recrutement, à l'intégration, à la planification et à la gestion du personnel ne sont pas remboursés séparément.
- *Temps de présence non couvert*: Le temps de présence n'est pas rémunéré, bien que les bénéficiaires de la contribution d'assistance soient tenus, en tant qu'employeurs, de le payer conformément au modèle CTT Seco.
- *Besoins supplémentaires*: Les heures supplémentaires ne sont pas couvertes, par exemple en cas de maladie ou d'accident de la personne qui nécessite l'assistance, de formation de nouveaux assistant-es par les collaboratrices et collaborateurs existant-es ou de libération de l'obligation de travailler en raison de conditions de travail inacceptables.
- *Lacunes dans les prestations en raison de la garantie des droits acquis lors du passage à l'âge de la retraite*: Les besoins en assistance déterminés avant l'entrée dans l'AVS sont «gelés» et ne sont plus adaptés, même en cas d'augmentation ultérieure des besoins liés au handicap ou de changement de situation (décès du partenaire, fermeture d'une structure d'accueil, début d'une activité bénévole). De plus, le moment de la garantie des droits acquis est fixé de manière arbitraire (versement anticipé ou âge de référence), sans tenir compte des besoins réels des personnes concernées.
- *Imputation injustifiée de l'allocation pour impotent (API)*: Lors du calcul de la durée du besoin d'assistance, la part du temps déjà «indemnisée» forfaitairement par l'API est déduite – contrairement au supplément pour soins intensifs, qui n'est pas pris en compte. Ainsi, le besoin réel ne peut pas être couvert par la contribution d'assistance. Il en résulte un déficit de financement structurel qui empêche un soutien adapté aux besoins.
- *Réduction injustifiée pour les personnes partiellement prises en charge en institution*: Une réduction forfaitaire, indépendamment du besoin d'assistance réel pendant le séjour, n'est pas justifiée. Seule la prévention des doubles financements doit être assurée.

En conséquence, nous demandons:

- À l'art. 42^{sexies} LAI:
 - al. 1, let. a: la suppression de la prise en compte de l'allocation pour impotent dans la contribution d'assistance.
 - al. 4: l'ajout d'une mention dans le sens «Le Conseil fédéral veille à ce que les personnes en situation de handicap puissent couvrir leurs besoins de manière appropriée grâce à la contribution d'assistance qui leur est allouée».
- À l'art. 42^{septies}, al. 3 LAI: la suppression de la let. b («3 Ce droit s'éteint au moment où l'assuré: *b. anticipe la perception de la totalité de sa rente de vieillesse (...) ou atteint l'âge de référence (...)*»)
- À l'art. 39c OAI: une extension des domaines d'indemnisation des temps de présence jusqu'ici non couverts.
- Aux art. 39e, 39f et 39j OAI: l'augmentation des taux maximaux (nombre d'heures) et des forfaits horaires de la contribution d'assistance, ainsi que l'élargissement de l'indemnisation des prestations de conseil en matière d'administration et d'organisation.
- Dans la circulaire sur la contribution d'assistance (CCA, ch. 4017): la suppression des réductions forfaitaires injustifiées pour les personnes partiellement prises en charge en institution; seule la prévention des doubles financements doit être prise en compte.

4.1.5 Absence d'élargissement du cercle des personnes fournissant une assistance

L'avant-projet ne prévoit pas d'élargir le cercle des personnes habilitées à fournir une assistance, alors que cela s'avère urgent, notamment en raison des difficultés majeures rencontrées pour recruter du personnel.

Il est notamment indispensable d'autoriser l'emploi de proches en ligne directe et de partenaires, comme le demande l'*initiative parlementaire Lohr 12.409 (Contribution d'assistance. Rémunération des prestations d'aide fournies par des proches)*.

Les proches peuvent certes désormais être engagés par l'intermédiaire des services d'aide et de soins à domicile. Toutefois, cette procédure est non seulement plus complexe que l'engagement direct via la contribution d'assistance, mais elle engendre également des coûts plus élevés pour la collectivité. De plus, seuls les soins de base au sens de la LAMal peuvent être facturés par ces services – les autres prestations d'assistance en sont exclues.

L'interdiction d'engager des proches doit également être levée, car elle restreint fortement la liberté de choix. Les personnes en situation de handicap se voient ainsi refuser la possibilité de décider elles-mêmes si elles souhaitent, par exemple, confier ce rôle à une personne de confiance de leur entourage ou recourir à du personnel externe. Il ne doit pas non plus exister d'attente implicite selon laquelle les proches devraient «prendre le relais». Mais c'est souvent le cas aujourd'hui: faute d'une contribution d'assistance suffisante, les personnes en situation de handicap n'ont souvent d'autre choix que de recourir à l'aide non rémunérée de leurs proches. Cette situation contrevient à l'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, qui garantit une véritable liberté de choix et l'égalité dans l'accès à l'aide à la vie quotidienne.

Notre revendication:

L'élargissement du cercle des prestataires d'assistance à l'article 42^{quinquies} LAI: suppression de la lettre b, c'est-à-dire admission des proches en ligne directe et des partenaires (mise en œuvre de l'*initiative parlementaire Lohr 12.409: Contribution d'assistance. Rémunération des prestations d'aide fournies par des proches*)

4.2 Moyens auxiliaires

Pour que les personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge, puissent entretenir des contacts sociaux et participer activement à la vie professionnelle, elles doivent avoir accès à des moyens auxiliaires et à des prestations de soutien suffisants. Seule la garantie de ces prestations dans la mesure nécessaire permet une participation à la vie professionnelle et sociale sur un pied d'égalité, comme l'exige l'initiative pour l'inclusion. Or, le système actuel ne répond pas à cette exigence. Des améliorations substantielles sont donc urgentes.

Les adaptations de la LAI proposées par le Conseil fédéral n'y contribuent pas de manière suffisante. Elles s'appuient sur des interventions parlementaires déjà transmises et sur le rapport relatif au postulat CSSS-E 19.4380, et restent ainsi nettement en deçà des exigences de l'initiative pour l'inclusion.

Il n'est par ailleurs pas garanti que les personnes assurées bénéficieront effectivement d'un meilleur accès à des moyens auxiliaires correspondant à l'état actuel de la technique. Outre la mise en œuvre de la motion Lohr (21.4089), l'accent reste principalement mis sur le contrôle des coûts, au détriment d'un accès rapide et adapté aux moyens auxiliaires et aux prestations, tel que le requiert l'initiative pour l'inclusion. Les modifications proposées risquent même d'entraîner des reculs, notamment si de nouveaux obstacles bureaucratiques ou des procédures plus longues compliquent l'accès aux moyens auxiliaires, ou si les procédures d'attribution ne permettent pas d'éviter la formation de monopoles.

Cela apparaît clairement en particulier dans la modification prévue de l'art. 21^{bis} al. 3 LAI. Jusqu'à présent, le Conseil fédéral pouvait limiter le droit à la substitution de prestation aux moyens auxiliaires proposés par les fournisseurs dans le cadre de la procédure d'adjudication, qu'un contrat ait été conclu avec eux ou non. Désormais, le droit de substitution sera limité exclusivement aux moyens auxiliaires provenant de fournisseurs avec lesquels un contrat a été conclu dans le cadre de la procédure d'adjudication.

Bien que le Conseil fédéral souligne dans ses explications que le «contenu normatif» de la disposition ne change pas, cette modification peut avoir des conséquences importantes dans la pratique:

- L'examen au cas par cas et la prise en compte de solutions spécifiques seront rendus plus difficiles.

- Pour les personnes en situation de handicap qui ont besoin de moyens auxiliaires spécialisés, cela signifie un risque accru d'exclusion des produits adaptés à leurs besoins, ainsi qu'une plus grande standardisation et une moindre personnalisation.

Nous rejetons également le nouvel art. 21^{quiquies} LAI (droit de regard sur le calcul des prix) proposé, car l'obligation légale d'accès va au-delà d'une transparence raisonnable et peut conduire à une surréglementation éloignée du marché. Elle dissuade les fournisseurs commerciaux, met en péril l'innovation et la diversité et affaiblit – tout comme la modification prévue de l'art. 21^{bis} al. 3 LAI – la sécurité d'approvisionnement individuelle.

L'art. 21^{sexies} LAI devrait également être remis en question, car s'il vise la transparence et le contrôle des coûts, il peut en pratique mettre en péril la viabilité économique des prestataires spécialisés. Il peut en résulter une diminution de la diversité et de l'innovation, ainsi qu'une moindre sécurité d'approvisionnement.

L'urgence d'agir dans le domaine de l'AVS n'est pas non plus prise en compte. **Il est notamment indispensable d'améliorer l'accès aux appareils auditifs, y compris dans le cadre de l'AI**, car il est scientifiquement établi qu'une prise en charge précoce maximise les bénéfices et permet de réduire les coûts sociaux induits⁴⁶. Se retrancher derrière la différence d'objectifs entre l'AVS – assurance de base pour la vieillesse – et l'AI – assurance principalement destinée à la réinsertion professionnelle – n'est plus défendable et contrevient aux principes de la CDPH. Une extension de la liste des moyens auxiliaires dans le domaine de l'AVS est d'ailleurs expressément demandée dans la motion CSSS-N 22.4261, transmise au Conseil fédéral en septembre 2023: *L'ambulatoire avant le stationnaire pour les personnes handicapées ayant atteint l'âge de la retraite, grâce à l'accès aux contributions d'assistance*. Cette motion souligne qu'une sélection «intelligente» des moyens auxiliaires permet aux personnes en situation de handicap de rester mobiles et autonomes à un âge avancé, favorise leur autodétermination et peut prévenir ou retarder significativement une entrée en institution.

Le plafond annuel de 22 680 CHF **pour les prestations de tiers en remplacement d'un moyen auxiliaire** peut certes être appliqué de manière plus flexible depuis début 2024. Toutefois, les quelque 120 heures d'interprétation en langue des signes par an – soit environ 10 heures par mois – qui peuvent être financées dans les professions à forte composante communicationnelle restent très insuffisantes au regard des besoins réels. Une augmentation substantielle du montant maximal est donc indispensable, en particulier pour garantir l'exercice effectif d'une activité professionnelle. Cette nécessité est également au cœur de la motion 25.3007 (*Offrir un meilleur soutien aux personnes en situation de handicap sur le lieu de travail dans des cas de rigueur*) adoptée par le Conseil national.

Il est également nécessaire de trouver des solutions adéquates pour les personnes qui ont besoin d'aides ou de prestations, mais qui n'y ont pas droit légalement. Cela concerne notamment les personnes qui ne peuvent y prétendre qu'à partir de l'âge de la retraite AVS, ainsi que celles originaires de pays sans convention de sécurité sociale avec la Suisse et qui sont arrivées sur le territoire avec un handicap.

Dans le même temps, **d'autres améliorations urgentes sont nécessaires** pour répondre aux préoccupations de l'initiative pour l'inclusion et renforcer la participation sociale grâce à des moyens techniques, y compris les services fournis par des tiers. Ces améliorations peuvent être mises en œuvre à différents niveaux réglementaires.

Nous demandons en particulier:

- La suppression de l'ajout à l'art. 21^{bis} al 3 («... avec lesquels un contrat a été conclu dans le cadre de cette procédure d'adjudication») et à l'art. 21^{quiquies} LAI (droit de regard sur le calcul des prix, nouveau).
- Une augmentation des montants pour l'exercice de la profession (art. 9 OMAI).
- Une extension générale des prestations de tiers (art. 9, al. 2 OMAI), telles que l'interprétation en langue des signes et l'interprétation écrite: les prestations de tiers ne devraient pas se limiter à faciliter les trajets domicile-travail, l'exercice d'une activité professionnelle ou l'acquisition de compétences permettant de

⁴⁶ Voir [le rapport](#) de l'Observatoire suisse de la santé OBSAN du 8 février 2022 (Publication en allemand avec un résumé en français).

maintenir un lien avec l'environnement. Il convient également de garantir un droit autonome, financé par des fonds individuels, à des prestations de tiers permettant d'entretenir des contacts sociaux, de participer à des manifestations culturelles ou d'accéder à des services publics et privés.

- *Extension générale de la liste des moyens auxiliaires dans le domaine de l'AVS (OMAV annexe) / alignement sur la liste AI (OMAI, annexe):* l'accès aux moyens auxiliaires ou aux prestations de services pour les personnes qui en ont besoin à partir de l'âge de la retraite doit être facilité de manière générale.
- *Extension spécifique de l'accès aux appareils auditifs dans les domaines AVS et AI.* Cela peut être garanti en abaissant le seuil d'entrée mentionné dans le CSAS et dans l'IPMI pour le financement d'un appareil auditif par l'AVS et l'AI. Des normes contraignantes et transparentes peuvent également contribuer à une meilleure compréhension des prix par les personnes malentendantes, leur permettant ainsi de choisir la solution la plus avantageuse.
- *Garantie d'une prise en charge d'urgence (réparations rapides) en cas de dommages sur les moyens auxiliaires:* un service de réparation et un service d'urgence pour les moyens auxiliaires indispensables doivent être assurés 24 heures sur 24 et financés.

4.3 Essais pilotes

Nous saluons le principe de la modification proposée de l'article 68^{quater} LAI et la possibilité de mener des essais pilotes en vue de simplifier à l'avenir les prestations d'aide de l'AI dans le domaine de l'autonomie individuelle – en particulier lorsqu'il s'agit de développer une prestation entièrement nouvelle facilitant l'accès des assurés à une vie autonome et autodéterminée.

Cela dit, il existe déjà aujourd'hui plusieurs possibilités d'adaptations légales, fondées notamment sur diverses études, qui peuvent être mises en œuvre sans délai. Ces mesures peuvent être intégrées dans le cadre de la révision totale de la LAI, prévue d'ici 2035 selon le rapport explicatif. Il n'est donc pas indispensable de recourir à des essais pilotes.

5 Brèves remarques concernant les dispositions individuelles

5.1 À propos de l'AP-LInc

Article 1 AP-LInc

Le but tel que formulé est trop faible et manque de portée normative. De plus, il faudrait ouvrir la possibilité d'étendre la loi à tous les domaines de la vie, conformément à la CDPH.

La formulation de l'art. 1, al. 1 AP-LInc ne vise *expressément* pas toutes les personnes handicapées au sens de la CDPH, de la Cst. féd. et de la LHand, mais uniquement les «invalides» au sens de l'art. 112b Cst. La formulation du Conseil fédéral rend même impossible une interprétation de l'«invalidité» au sens de l'art. 112b Cst. féd. à la lumière de la CDPH: s'il s'agit de personnes avec handicap au sens de la CDPH, de la Cst. féd. et de la LHand, il est inutile de faire référence à l'art. 112b Cst. féd.

Proposition d'adaptation

Reformulation de l'art. 1, al. 1:

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de **garantir** l'autonomie de vie et l'inclusion des personnes handicapées ~~conformément à l'art. 112b Cst (personnes concernées)~~ **dans tous les domaines de la vie, en particulier dans les domaines du logement et du travail.**

Article 2 AP-LInc

Nous relevons que la formulation de l'al. 2, let. a, laisse entendre que seules seront reconnues les institutions chargées de promouvoir l'inclusion des personnes concernées.

Adoption

Article 3 AP-LInc

Les objectifs formulés restent déclaratifs et n'obligent pas la Confédération et les cantons. La loi devrait inclure des obligations contraignantes avec indicateurs de suivi pour garantir leur mise en œuvre effective, en lien avec un mécanisme de monitoring indépendant. Il convient de rédiger cet article avec des éléments plus contraignants.

Par ailleurs, une formulation alternative de cet article est proposée afin d'explicitier en quoi consiste l'inclusion.

Rejet avec propositions d'adaptation

Art. 3 Objectifs de l'inclusion des personnes concernées

¹ Dans le cadre de leurs compétences, la Confédération et les cantons atteignent les objectifs suivants:

Formulation alternative

Art. 3 Objectifs de l'inclusion des personnes concernées

¹ Dans le cadre de leurs compétences, la Confédération et les cantons atteignent les objectifs permettant l'inclusion des personnes en situation de handicap.

² L'inclusion implique notamment:

- a. Un accès sans barrières aux espaces, services et opportunités (éducation, emploi, santé, logement, culture, loisirs, etc.), par l'adaptation de l'environnement et des structures sociales plutôt que par l'exigence d'adaptation individuelle.

- b. La reconnaissance de la diversité humaine comme une richesse et non comme une exception à gérer.
- c. Un cadre légal et politique garantissant l'égalité de droit et de fait, avec des mesures positives pour éliminer les obstacles structurels et garantir la pleine participation.
- d. Une participation active des personnes en situation de handicap et de leurs organisations dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques.
- e. Une adaptation proactive des structures et services publics afin d'éliminer les barrières et garantir l'accès et la participation de toutes les personnes, indépendamment de leur handicap.

Article 4 AP-LInc

Selon l'art. 4 al. 1 et 2 AP-LInc, la Confédération et les cantons garantissent aux personnes concernées le droit de choisir librement leur forme de logement. Le passage d'une forme d'habitat à l'autre doit être encouragé. Les prestations nécessaires doivent être mises à disposition. La disposition répète l'obligation de la Confédération et des cantons uniquement selon l'art. 19 let. a de la CDPH. Elle reste tellement vague que:

- Au niveau fédéral, le Conseil fédéral ne peut pas édicter d'ordonnance sur cette base, mais doit d'abord veiller à la concrétisation légale. On peut donc se demander pourquoi la concrétisation nécessaire n'a pas lieu ici, dans le cadre de l'élaboration de la LInc (éventuellement avec des adaptations dans la législation spéciale de la Confédération). Avec cette proposition, le Conseil fédéral donne l'impression de faire quelque chose sans le faire réellement.
- Au niveau cantonal, il reste mystérieux dans quelle mesure la répétition des obligations selon l'art. 19 CDPH, qui n'est pas précisée, devrait conduire les cantons à procéder soudainement aux adaptations législatives nécessaires, ce que la plupart des cantons n'ont pas fait au cours des onze années qui ont suivi la ratification de la CDPH. Quoi qu'il en soit, l'art. 4 AP-LInc ne remédiera en aucun cas à la surcharge actuelle des unités administratives face à un système beaucoup trop complexe et peu clair, même pour elles.

En ce qui concerne l'art. 4, al. 3, let. a et b AP-LInc, il faut saluer le fait que la **disponibilité de logements sans obstacles** (let. a) ainsi que le **conseil et l'accompagnement des personnes concernées** (let. b) aient été reconnus comme des **conditions indispensables** pour garantir le droit des personnes en situation de handicap au libre choix de leur forme et de leur lieu de résidence. Dans ce domaine, la loi ne doit toutefois pas se limiter à une obligation d'encouragement. Au contraire, la Confédération et les cantons doivent être tenus de prendre les mesures nécessaires pour garantir un logement et des conseils.

Ce que l'art. 4 al. 4 AP-LInc doit apporter n'est pas clair. L'obligation des cantons mentionnée découle déjà des art. 112b et 112c Cst. féd. et n'est pas plus contraignante. Le fait de lier directement les institutions aux prestations ambulatoires est en contradiction flagrantes avec la CDPH et les objectifs d'inclusion de l'avant-projet. En effet, cette formulation est dangereuse car elle sous-entend que seules les institutions sont habilitées à fournir des prestations ambulatoires, ce qui d'une part, ne correspond pas à la réalité et qui d'autre part va à l'encontre des personnes en situation de handicap et de la CDPH. En effet, ce n'est ni dans l'intérêt des personnes en situation de handicap, ni conforme à la CDPH, que les institutions prennent en charge l'offre ambulatoire. Il s'agit au mieux d'un maintien de structures existantes au détriment de l'autodétermination des personnes concernées – et cela pose en outre de sérieuses questions du point de vue économique. Par ailleurs, **l'art. 4 al. 4 AP-LInc ne répond pas à la question centrale de savoir comment aborder le passage des prestations stationnaires aux prestations ambulatoires.**

Le sens de l'art. 4 al. 5 AP-LInc reste également mystérieux. Selon l'art. 112c, al. 1 Cst. féd., les cantons veillent à l'aide et aux soins à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées. Dans la LInc, cette obligation se transforme en une «liberté» des cantons de pourvoir à cette aide et à ces soins.

Rejet

Article 5 AP-LInc

L'art. 5 AP-LInc propose des «principes applicables aux mesures destinées à favoriser l'autonomie en matière de logement». Il **est positif et d'une importance capitale** que les let. b et c affirment toutes deux qu'il faut partir des «**besoins de la personne concernée**» (let. b) ou des «**besoins liés au handicap**». Cela doit impérativement être le point de départ pour l'octroi de prestations visant à garantir le droit au libre choix de la forme et du lieu de résidence⁴⁷. Il convient par ailleurs de relever que l'on doit également **tenir compte des situations de vie** et ne pas se focaliser uniquement sur le handicap, c'est pourquoi il est proposé de reformuler la teneur de la lettre c. Outre les lacunes fondamentales de la section 4, qui limitent de toute façon fortement la portée normative et l'efficacité potentielle de l'art. 5 AP-LInc, on peut se demander, d'un point de vue de systématique législative, pourquoi le critère du besoin lié au handicap, central pour la mise en place de prestations visant à permettre aux personnes de mener une vie autonome, n'est repris qu'à l'art. 5 AP-LInc. L'art. 3, al. 2 AP-LInc, en relation avec les objectifs de l'inclusion en général, mentionne à nouveau les «besoins individuels de la personne concernée, notamment les besoins spécifiques au sexe et à l'âge». Ce que l'on entend par là, en général et par rapport à l'art. 5, al. b et c AP-LInc, doit être clairement précisé.

Rejet avec proposition d'adaptation

Art. 5

Les mesures que la Confédération et les cantons mettent à disposition dans le cadre de leurs compétences doivent:

c. être octroyées en fonction des besoins individuels **liés à la situation de vie** lorsqu'elles sont conçues sous forme de prestations individuelles.

Articles 6 à 9 AP-LInc

Le projet accorde un rôle central aux institutions au détriment des modèles de soutien ambulatoire ou autodéterminé (comme la contribution d'assistance). Cela va à l'encontre de la CDPH. Il faut renforcer le libre choix. Nous nous opposons à une reconnaissance exclusive des prestataires institutionnels. Une telle approche renforce la logique ségrégative et marginalise les formes de soutien autodéterminé. Il faut garantir la coexistence de modèles alternatifs, notamment le soutien à domicile, en évitant un monopole institutionnel. Les critères de reconnaissance doivent inclure le respect des principes d'inclusion, de vie autonome et de libre choix. Plus précisément, les institutions ne devraient être autorisées à long terme qu'à titre de solution transitoire afin de permettre aux personnes handicapées d'acquérir ou de réacquérir les compétences nécessaires pour mener une vie indépendante et d'organiser à domicile l'aide dont elles ont besoin.

Une telle reconnaissance devrait se faire sur la base d'un cadre de critères orientés vers les droits des personnes concernées, leur autodétermination, et leur inclusion sociale – et non sur la base de la forme juridique ou de la tradition institutionnelle des prestataires.

Le Parlement a décidé de moderniser la LIPPI, il convient dès lors de la moderniser de manière effective et de prévoir déjà les évolutions futures dans la loi-cadre. Si ce n'est pas possible, il convient de réviser la LIPPI de manière indépendante et de revoir en profondeur le système.

Ce processus de modernisation doit intégrer l'exigence fondamentale de désinstitutionalisation portée par la CDPH: les institutions ne peuvent plus constituer la norme, mais l'exception. Cela implique un changement structurel du système, et pas uniquement une adaptation terminologique.

La section 4 de l'AP-LInc reprend les dispositions de la LIPPI actuellement en vigueur, avec quelques adaptations superficielles. **Il est particulièrement choquant** que les institutions dans lesquelles certaines personnes doivent aujourd'hui vivre, faute d'alternatives, d'information et de soutien dans le système existant, soient rebaptisées à

⁴⁷ Voir le rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF), Évaluation des mesures de soutien à l'autonomie dans le logement pour les personnes en situation de handicap du 27.03.2025, p. 40.

l'art. 6 al. 1 AP-LInc, **institutions «destinées à promouvoir l'inclusion des personnes concernées»**. Un tel glissement terminologique masque l'absence de véritable volonté de changement de paradigme et transformation du modèle. Ce n'est pas en renommant des structures existantes que l'on garantit le respect de la CDPH. A première vue, les dispositions relatives au travail semblent encore plus centrées sur les institutions qu'elles ne l'étaient déjà dans la LIPPI. On cherche en vain des dispositions qui favoriseraient la perméabilité entre les prestations stationnaires et ambulatoires. L'absence de stratégie de transition ou de planification du transfert progressif des ressources vers des formes de soutien ambulatoire nuit gravement à l'autodétermination des citoyennes et de citoyens en situation de handicap concernées.

En soi et en raison de l'absence de dispositions qui fixeraient le passage des prestations stationnaires aux prestations ambulatoires dans le domaine du logement, **la section 4 de l'AP-LInc doit donc être repensée et remaniée en profondeur.**

Ce remaniement doit poser le principe selon lequel les prestations stationnaires – c'est-à-dire institutionnelles – sont subsidiaires. Elles ne doivent intervenir que lorsqu'une vie autonome avec soutien personnalisé n'est pas possible. En dehors de ces cas, le soutien ambulatoire et l'assistance personnelle inclusive doivent être prioritaires, financés en conséquence, et développés activement. En outre, ces formes de prise en charges subsidiaires doivent être entièrement repensés afin d'éviter le maintien de lieux de résidence institutionnels isolés et ségrégatifs.

Rejet

Nous demandons de revoir ces dispositions en tenant compte de tous les modèles et en favorisant l'autonomie. Les institutions ne doivent avoir à l'avenir qu'un rôle subsidiaire et en principe temporaire.

Article 10 AP-LInc

Nousestimons que la participation des cantons ne doit pas se limiter aux institutions reconnues, mais également couvrir les dispositifs d'assistance personnelle et de vie autonome hors institutions, sans engendrer un recours à l'aide sociale. L'al. 3, tel que formulé, ne suffit pas pour garantir cela.

Rejet

Proposition d'adaptation: intégrer les autres prestations, telles que l'assistance personnelle et autres prestations permettant prioritairement le libre choix du lieu et de la forme de vie à l'al. 1.

Articles 11 et 12 AP-LInc

Pour nous, il est fondamental que les personnes en situation de handicap et les organisations qui les représentent soient effectivement impliquées dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques d'inclusion. Cette participation ne peut être purement formelle: elle doit être organisée, structurée, continue – et indemnisée. Il ne s'agit pas seulement de consultation, mais de codécision réelle dans les domaines qui touchent directement les droits et les conditions de vie des personnes en situation de handicap.

Nous soutenons l'obligation faite aux cantons d'élaborer des plans d'action (art. 11 et 12 AP-LInc). Cependant, cette exigence reste trop limitée à plusieurs niveaux. D'une part, elle se restreint aux seuls domaines du logement et du travail, alors que la mise en œuvre de la CDPH concerne l'ensemble des domaines de la vie. D'autre part, les art. 11, al. 1 et 2, et 12 AP-LInc n'engagent que les cantons, et non la Confédération, et cela alors même que cette dernière a une responsabilité centrale en matière de coordination, d'orientation stratégique et de contrôle. Cette approche découle d'une lecture excessivement étroite de l'art. 112b de la Constitution, au lieu d'une vision globale, proactive et conforme à l'esprit de la CDPH.

Les dispositions correspondantes de l'art. 11, al. 3, et de l'art. 12, al. 3 AP-LInc restent trop vagues⁴⁸. Il est impératif de garantir une participation effective et structurée des personnes en situation de handicap et de leurs organisations à tous les niveaux du processus. Cela implique la création d'un conseil d'inclusion indépendant, doté d'un mandat clair, qui aurait pour tâches d'émettre des recommandations, de se prononcer sur les stratégies de mise en œuvre, et de suivre l'évolution des plans d'action. L'organisation, la composition et les compétences de ce conseil doivent être définies directement dans la LInc, et non laissées à des réglementations ultérieures ou à la discrétion des autorités cantonales.

La coordination entre la Confédération et les cantons, mentionnée à l'art. 11, al. 4, est certes bienvenue, mais elle reste non contraignante et peu opérationnelle. De simples «échanges» ne suffisent pas: cette collaboration doit être institutionnalisée, avec des directives communes claires, des objectifs mesurables, et un cadre de travail permanent.

Enfin, si l'on peut saluer l'introduction de la question du changement de domicile intercantonal à l'art. 11, al. 2, la formulation actuelle est trop faible sur le plan juridique. Les expressions comme «veillent à» ou «facilitent» n'établissent pas d'obligations opposables. Il faudrait au contraire garantir, dans la loi, que toute personne en situation de handicap puisse changer librement de lieu de résidence – à l'intérieur comme à l'extérieur de son canton – sans perdre l'accès aux prestations dont elle dépend.

En l'état, les mesures de mise en œuvre prévues par les art. 11 et 12 AP-LInc sont insuffisantes et ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés par la CDPH. Il faut non seulement élargir leur portée à tous les domaines de la vie, mais aussi renforcer leur dimension contraignante, leur portée nationale, et surtout, y ancrer fermement la participation effective et structurée des personnes en situation de handicap sans oublier de les rémunérer de manière adéquate.

Rejet avec proposition de reformulation:

Art. 11

- ¹ La Confédération et les cantons élaborent les bases conceptuelles, les instruments de planification et les stratégies de mise en œuvre nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente loi, dans tous les domaines visés par la CDPH.
- ² Ils veillent à ce que toute personne concernée puisse changer librement de lieu de résidence à l'intérieur comme à l'extérieur de leur territoire, sans perdre l'accès aux prestations acquises. Pour cela, ils garantissent la portabilité des prestations entre cantons et assurent leur coordination.
- ³ La Confédération et les cantons impliquent les personnes en situation de handicap et les organisations qui défendent leurs intérêts à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi. Les personnes en situation de handicap concernées et les organisations qui les représentent sont indemnisées pour leur implication.
- ⁴ La Confédération et les cantons instituent une coordination permanente par le biais d'un mécanisme formel doté d'un mandat clair. Ils se concertent régulièrement dans le cadre d'un organe de coordination national et élaborent des lignes directrices communes en matière d'organisation, de contenu et de suivi.
- ⁵ Un Conseil d'inclusion indépendant composé majoritairement de personnes en situation de handicap est institué au niveau fédéral. Il a pour mission de formuler des recommandations, de se prononcer sur les stratégies de mise en œuvre, de suivre les plans d'action et d'évaluer les progrès réalisés.

Proposition de reformulation

Art. 12

⁴⁸ On ne comprend pas non plus pourquoi l'art. 12, al. 3 AP-LInc, contrairement à l'art. 11, al. 3 AP-LInc, ne prévoit que l'implication des organisations de personnes en situation de handicap et non l'implication directe des personnes en situation handicap.

- ¹ La Confédération et les cantons élaborent un plan d'action visant à promouvoir l'autonomie de vie et l'inclusion des personnes concernées dans tous les domaines de la vie.
- ² Inchangé
- ³ Les cantons impliquent à son élaboration les personnes concernées, les organisations qui défendent les intérêts des personnes concernées ainsi que les institutions reconnues. Le Conseil de l'inclusion est également impliqué.
- ⁴ Inchangé

Article 13

L'abrogation de la loi sur les institutions est une étape importante, mais elle ne doit pas se faire sans rupture avec le paradigme institutionnel. Nous demandons que la présente loi établisse des normes claires pour promouvoir la désinstitutionalisation et l'autodétermination, sinon les dispositions reprises de la LIPPI perpétuent le système actuel, ce qui n'est pas envisageable.

Article 14

Nous ne formulons pas de réserve spécifique sur cet article, mais soulignons l'importance de prévoir des délais transitoires réalistes et des moyens financiers suffisants pour accompagner les changements structurels prévus par la loi.

5.2 À propos de l'AP Révision partielle LAI

Art. 21^{bis} al. 3 LAI (droit de substitution)

La restriction prévue du droit de substitution aux prestataires ayant conclu un contrat dans le cadre de la procédure d'adjudication peut compliquer la prise en compte de solutions spéciales et compromettre la prise en charge individuelle.

Rejet

Proposition d'adaptation: étendre comme auparavant le droit de substitution aux prestataires n'ayant pas conclu de contrat dans le cadre de la procédure d'adjudication afin de permettre des solutions individuelles.

Art. 21^{quater} al. 2 LAI (acquisition et remboursement de moyens auxiliaires)

Pas de commentaires.

Art. 21^{quinquies} LAI (Consultation du calcul des coûts)

L'obligation légale de droit de regard sur le calcul des prix va au-delà d'une transparence raisonnable et peut dissuader les prestataires commerciaux et compromettre l'innovation et la diversité.

Rejet

Art. 21^{sexies} LAI (Transfert des avantages)

L'examen critique sous l'angle du fait que la répercussion intégrale des avantages peut compromettre la viabilité économique des prestataires spécialisés et entraîner une diminution de la diversité et de la sécurité d'approvisionnement.

Art. 42^{quater}, al. 2 LAI (Capacité d'exercice des droits civils restreinte)

Nous saluons la suppression de l'alinéa 2, qui devrait faciliter l'accès à la contribution d'assistance pour les personnes dont la capacité d'agir est restreinte. Il convient toutefois de souligner que des obstacles pratiques subsistent, tels que l'absence de soutien dans le rôle d'employeur ou la couverture insuffisante des prestations d'assistance nécessaires. En l'absence d'adaptations complémentaires, les désavantages persistent donc dans les faits.

Art. 68^{quater} LAI (Essais pilotes)

La modification proposée est globalement bienvenue, notamment dans la perspective du développement d'une prestation entièrement nouvelle, susceptible de réduire la complexité du système actuel et de permettre aux assurés de mener une vie autonome.

Note: Cette modification ne doit en aucun cas servir de prétexte pour retarder davantage les adaptations légales urgentes, déjà réalisables à ce jour (voir nos remarques sur les autres propositions allant au-delà des modifications envisagées par le Conseil fédéral). Les bases nécessaires – CDPH, études, etc. – existent d'ores et déjà.

Nous vous remercions de la considération que vous porterez à notre prise de position.

Avec nos meilleures salutations,



Camille Robert
Co-Secrétaire générale



Romain Bach
Co-Secrétaire générale